

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CA CAUX SEINE AGGLO

**MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE
ALLEE DU CATILLON
76170 Lillebonne**

Références : 20260312_Dechetterie-Bolbec_PPC
Code AIOT : 0003900598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement CA CAUX SEINE AGGLO implanté Déchèterie Zone industrielle de Baclair 76210 Bolbec. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA CAUX SEINE AGGLO
- Déchèterie Zone industrielle de Baclair 76210 Bolbec

- Code AIOT : 0003900598
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie.

Le référentiel de l'inspection est l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.I	Demande d'action corrective	2 mois
5	Systèmes de détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
8	Stockages DEEE	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article article 29-1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
7	Rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article article 29-IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
11	Mesures de Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-I et 41-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant de la déchetterie de Bolbec a amélioré la collecte des eaux pluviales et des eaux susceptibles d'être collectées lors d'un incendie ainsi que leur traitement. Toutefois, certaines prescriptions, notamment celles applicables récemment, ne sont pas encore respectées (PDI, séparation des DEEE contenant des batteries). L'exploitant a indiqué qu'il avait connaissance des sujets et qu'il ferait le nécessaire pour se mettre en conformité rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations	
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.	
Constats : Par courrier du 14 mars 2013, l'exploitant a déposé une demande d'antériorité suite à la modification de la rubrique 2710 par le décret du 20 mars 2012 n°2012-384. Par courrier du 7 novembre 2016, suite à une inspection, la DREAL a validé cette demande d'antériorité. L'inspection propose à monsieur le préfet d'acter cela par un arrêté préfectoral d'enregistrement. La déchetterie est soumise à enregistrement pour la rubrique 2710-2 et à déclaration pour la rubrique 2710-1 suivant le courrier du 14 mars 2013. Suivant la taille de l'armoire à déchets dangereux et des quelques autres déchets dangereux présents sur le site, ces quantités semblent cohérentes.	
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Collecte de déchets dangereux :	

La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	(A - 1)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC)
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC)
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Plan Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22.I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]
Constats : Cette nouvelle disposition est applicable depuis le 1er janvier 2024. L'exploitant ne dispose pas de Plan de défense incendie (PDI) formalisé. Toutefois, il a connaissance qu'il doit être mis en place sur toutes déchèteries de la communauté de communes Caux Seine Agglo. Il a identifié les bureaux d'étude qui pourront l'aider dans son élaboration. L'exploitant dispose de certains éléments qui constitue le PDI tels que les plans des réseaux, le plan des moyens de défense incendie, le plan d'évacuation, le plan du local des déchets dangereux. En parallèle, l'exploitant a indiqué vouloir mettre en place la fiche FIRE proposée par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant formalise un plan de défense incendie conformément à l'article 22-1 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan général des ateliers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose du plan de stockage du local des déchets dangereux (armoire métallique) précisant par type de déchets leur dangerosité et leur volume de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier compte rendu de vérification périodique des installations

électriques (Q18), du site daté du 01/10/2025. Il conclut que l'installation électrique du site ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion et qu'une vérification complète des installations électrique a été réalisée (avec coupure totale). Le rapport de vérification mentionne 4 observations (pas d'anomalie) dont 2 nouvelles et 2 qui datent de la vérification précédente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées rappelle que les observations relevées doivent faire l'objet d'un plan d'action de l'exploitant afin d'être soldées avant la vérification suivante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs de fumée
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le local déchet dangereux est équipé d'un détecteur de fumée. Le détecteur est changé tous les deux ans sans faire de vérification annuelle. La pertinence du dimensionnement n'a pas fait l'objet d'un contrôle pendant l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit organiser au minimum annuellement une vérification de maintenance du détecteur incendie. Ce point avait déjà fait l'objet d'un écart lors de la précédente visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Appareil incendie
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs daté du 6 février 2025. Le rapport mentionne que l'état des 7 extincteurs est satisfaisant. L'exploitant a également transmis le rapport de vérification du poteau incendie daté du 4/11/2025. Le poteau est situé à l'extérieur du site à environ 100 mètres du point le plus éloigné de l'installation. Il a été testé à 135 m³/h sous pression dynamique de 1 bar, et a été qualifié de conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article article 29-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux polluées lors d'un sinistre
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. [...]
Constats : Depuis la dernière inspection, un bassin de rétention des eaux incendie de 143 m³ a été mis en place sur la déchèterie. Il se situe en enterré sous l'enrobé. Le séparateur d'hydrocarbure a été remplacé. Le plan des réseaux a été mis à jour. L'exploitant a présenté l'étude de dimensionnement et de positionnement de ce bassin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article article 29-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des batteries
Prescription contrôlée : [...] Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : Cette nouvelle disposition est applicable depuis le 1er janvier 2025. L'exploitant indique qu'il n'a pas encore mis en place la séparation des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) susceptibles de contenir des batteries des autres DEEE lors de leur réception dans l'installation. Tous les DEEE sont entreposés ensemble dans un local métallique ajouré avec un toit. Ces conditions garantissent l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant organise la séparation des DEEE contenant des batteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement des eaux pluviales de voirie
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures. La vidange du séparateur d'hydrocarbures a été faite le 23/10/2025, le bordereau de suivi de déchets dangereux a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse eaux pluviales
Prescription contrôlée : <u>Article 35 :</u> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. [...] <u>Article 38 :</u> Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier contrôle de la qualité des eaux résiduares réalisé le 05/04/2023. Il met en évidence une non-conformité de la teneur en matières en suspension (MES), 320 mg/l pour une valeur limite d'émission de 100 mg/l.
Le rapport mentionne que l'échantillon est constitué d'un seul prélèvement instantané. Ce qui n'est pas conforme (soit un prélèvement continu d'une demi-heure, soit au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure).
De plus, il n'y a pas eu de contrôle ni en 2024 ni en 2025.
L'exploitant indique qu'un contrôle a eu lieu le 24 février 2026. Le rapport n'était pas encore disponible le jour de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de prélèvement sont conformes. En cas de dépassement des valeurs limite d'émission, l'exploitant doit justifier d'un retour à la normale suite à la mise en œuvre d'un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Mesures de Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41-I et 41-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores

Prescription contrôlée :

I - Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

- Tableau disponible dans l'arrêté ministériel

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

IV - L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de contrôle des émissions sonores du site daté du 5 juin 2023.

Le rapport précise que les mesures ont été effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, pendant au moins 30 minutes. Le rapport conclut que :

- les niveaux sonores en limite de propriété sont conformes,
- les résultats sont conformes en termes d'émergence,
- aucune tonalité marquée n'a été identifiée lors des mesures.

Type de suites proposées : Sans suite